

**REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE**

Le Maire de la commune de Marcelcave,

- Vu la loi n°2008 – 1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivant confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223 – 1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223 – 1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610 - 5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité & la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

**ARRETE****TITRE 1 : MESURES d'ORDRE GENERAL****Article 1. Fonctionnement**

La commune gère le cimetière civil, situé route d'Harbonnières – 80800 Marcelcave.

Elle ne possède ni conservateur ni fossoyeur, ni gardien nommé désigné.

Les plans et registres concernant le cimetière et les sépultures, sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et des allées.

Le Maire ou son représentant assiste en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

**Article 2. Accès.**

Le cimetière est ouvert au public.

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture et de fermeture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

**Article 3. Surveillance dans le cimetière.**

3.1/ La circulation de tout véhicule (automobiles, camions, remorques, scooter, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules transportant des usagers munis d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, en raison de leur handicap à la marche.
- Des personnes à mobilité réduite,

**Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'al en aucun cas gêner le passage des convois.**

**A l'exception des véhicules de personnes à mobilité réduite, la circulation sera interdite le 1<sup>er</sup> novembre.**

**3.2 / Il est expressément interdit :**

- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- De déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De planter des arbres ou des sapins dans l'enceinte du cimetière.

**3.3 / La prise de photographies ou le tournage de films ne peut se faire sans l'autorisation de la mairie.**

**3.4 / Tout individu, y compris les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit, par le Maire ou son représentant, les agents délégués ou habilités.**

**Article 4. Interdiction de démarchage commercial.**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

**Article 5. Vol au préjudice des familles.**

Toute personne surprise en flagrant délit sera immédiatement signalée aux autorités de Police compétentes.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE**

**Article 6. Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière**

6.1 / Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile,

6.2 / Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune,

6.3 / Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès

6.4 / Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 7. Autorisation**

7.1 / Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213 – 15 à R. 2213 – 20 du CGCT.

7.2 / Le scellement d'une urne sur un monument funéraire ne pourra être autorisée que si elle est réalisée de manière fiable et durable pour éviter les vols et dégradations.

7.3 / En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

7.4 / L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

**Article 8. Règles relatives aux inhumations.**

8.1 / A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées si nécessaire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

8.2 / L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- 8.3 / Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solide et consolidé les bords au moment de l'inhumation.
- 8.4 / Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre, veille de la Toussaint.
- 8.5 / Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

### TITRE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement « CARRE 6, N° 23 », est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

#### Article 9. Demande et conditions

9.1 / Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou de son mandataire, après autorisation préalable du maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

9.2 / Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

9.3 / Si le dépôt doit excéder 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière ; le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213 – 27 du Code général des Collectivités Territoriales.

#### Article 10. Passage en Terrain Commun

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 (six) mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé de réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en Terrain Commun.

### TITRE 4 : LE TERRAIN COMMUN

**Préambule.** Les terrains du cimetière comprennent :

**Les concessions pour fondation de sépulture privée. (Voir Titre 5)**

**L'espace cinéraire communal (voir Titre 10)**

**Le terrain commun** affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, et dont nous précisons l'objet ci-après (voir articles 11 à 13).

**Article 11.** Les corps des personnes décédées sur le territoire de la commune, non reconnus ou non réclamés, seront inhumés en terrain commun.

#### Article 12. Conditions pour les inhumations en Terrain Commun

12.1 / Elles se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

12.2 / Les emplacements en Terrain Commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de dix ans.

12.3 / Chaque fosse a une profondeur de 1,50 mètre minimum sur 1 mètre de largeur et 2,50 mètres de longueur.

12.4 / Les fosses sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

12.5 / La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun. Sur la tombe, seules seront autorisées les plaques, croix ou fleurs. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

**Article 13. Reprise des tombes.**

13.1 / Les fosses en terrain commun seront reprises à l'expiration d'usage et les familles ne pourront pas demander leur transformation en concession. Elles devront acheter une nouvelle concession à l'intérieur même du cimetière et faire procéder à l'exhumation du défunt pour le réinhumer dans la nouvelle concession.

13.2 / L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement ; il précisera le délai laissé aux familles pour enlever les objets ou signes funéraires. Ceux qui resteront en place seront retirés et détruits.

13.3 / L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les biens de valeur qui seraient trouvés seront restitués à la famille selon les règles du droit commun des successions

Les restes mortels et post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

**TITRE 5 : LES CONCESSIONS****Article 14. Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal.**

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture, définies à l'article 6 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 6 du présent règlement, mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

**Article 15. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie. Un formulaire dûment renseigné par le demandeur, facilitant la gestion à court et à moyen terme du cimetière, sera exigé pour l'obtention de la concession.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, mais elles ne pourront pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire. Elles utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

**Article 16. Types de concessions et attributions.**

16.1 / Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

16.2 / Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs (parents, alliés, amis, ...) mais ne peuvent être revendues.

16.3 / Les concessions de terrain sont divisées en trois catégories :

- Concessions de 30 ans (au prix décidé et actualisé par le Conseil Municipal)
- Concessions de 50 ans (au prix décidé et actualisé par le Conseil Municipal)
- Concessions perpétuelles (au prix décidé et actualisé par le Conseil Municipal)

16.4 / Après achat d'une concession en mairie la matérialisation au cimetière est réalisée au plus tard dans les trois mois.

Le cimetière est délimité en carrés et par la désignation d'un numéro pour chaque concession, ce qui permet de désigner l'emplacement des sépultures.

Lors de l'achat d'une concession, un numéro d'ordre sera attribué en fonction de l'emplacement désigné. En cas de reprise et de réaffectation du terrain, un nouveau numéro de concession sera réattribué.

#### **Article 17. Dimension des terrains concédés.**

17.1 / Qu'il s'agisse d'une inhumation en pleine terre, ou d'une inhumation en caveau les dimensions (largeur, longueur) sont les mêmes, pour permettre aux familles qui ont acquis une concession « pleine terre » d'y poser un caveau quelques années plus tard si elles le souhaitent

Pour la profondeur, la dimension du terrain accordé obéit aux normes indiquées ci-après.

Pour les inhumations en pleine terre ADULTES :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,25 m

Profondeur : il faut respecter 1,50 m pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil

Pour les inhumations en caveaux ADULTES :

Longueur : 2,50 m

Largeur : 1,25 m

Profondeur : 0,55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0,45 m où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés.

17.2 / Les concessions sont séparées les unes des autres d'un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

17.3 / Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. La concession en pleine terre peut recevoir 3 corps superposés.

La concession avec caveau peut recevoir jusque 4 corps superposés (autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau).

17.4 / Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 27 (Titre 7 : exhumation) du présent règlement.

#### **Article 18. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, le scellement ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

### **TITRE 6 : LES RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

#### **Article 19. Opérations soumises à une déclaration de travaux.**

19.1 / Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 H à l'avance.

19.2 / La déclaration de travaux devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement (carré n° / n° tombe),
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,

- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique
- Les accords des autres ayants-droit ou un porte-fort, le cas échéant (travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

#### **Article 20. Déroulement des travaux.**

20.1 / A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches & jours fériés.

20.2 / La municipalité assure le suivi des travaux effectués au sein de son cimetière. Elle doit veiller à la bonne exécution des travaux et à la remise en état des lieux. En cas de non-respect de la procédure, les travaux pourront être suspendus et une mise en conformité sera demandée.

En effet, les entrepreneurs mandatés par les concessionnaires demeurent responsables de l'exécution des travaux, même s'ils sont effectués en sous-traitance par des tiers.

20.3 / L'entrepreneur sera tenu de protéger les abords des travaux de creusement, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines. Pour cela l'entrepreneur devra :

- Enlever au fur et à mesure la terre, les graviers et excédents de matériaux
- Scier et tailler les pierres destinées à la construction des monuments en dehors du cimetière
- Protéger et respecter les sépultures voisines
- Remettre l'allée dans son état et niveau initial
- Nettoyer les abords du chantier.

#### **Article 21. Etat des lieux à l'achèvement des travaux.**

21.1 / A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale

21.2 / Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.

21.3 / L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

#### **Article 22. Inscriptions sur la tombe.**

Aucune inscription autre que le(s) nom(s), prénom(s), date(s) de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

#### **Article 23. Dimension des aménagements.**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures, ... aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2,30 m, et ils devront être posés sur plusieurs points pour assurer leur maintien dans le temps et contre les intempéries.

#### **Article 24. Les plantations.**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage. Pour respecter les sépultures avoisinantes, elles devront être entretenues régulièrement.

Les plantations qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune.

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

### **Article 25. Entretien des sépultures.**

Les concessionnaires ou les ayants-droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-11 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

### **Article 26. Dommages / Responsabilités.**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puissent, s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats, ...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **TITRE 7 : EXHUMATION**

### **Article 27. Procédure**

27.1 / La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

27.2 / Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

27.3 / Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

27.4 / Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

### **Article 28. Réunion de corps**

28.1 / Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

28.2 / L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

28.3 / Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être effectuée que si les restes précédemment inhumés le sont depuis dix ans au moins et s'ils sont sur un terrain qui permet ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies à l'article 27.

## TITRE 8 : PROCEDURE DE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION.

### Article 29. Renouveaulement des concessions à durée déterminée.

29.1 / Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

29.2 / Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

29.3 / Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraires placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions de l'article 27 du présent règlement.

### Article 30. Conversion des concessions

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## TITRE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES.

### Article 31. Rétrocession des concessions.

31.1 / La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au CCAS, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

31.2 / La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*. Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition qui sera définitive et non négociable.

31.3 / Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'acte de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession

### Article 32. Reprise des concessions échues non renouvelées.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf article 29 – Titre 8), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures  
libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021  
Reçu en préfecture le 26/02/2021  
Affiché le  
ID : 080-218004810-20210205-ARR1\_2021-AU

### **Article 33. Reprise des concessions à l'état d'abandon.**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé, sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements(s) et ré inhumés, avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **Article 34. Ossuaire communal.**

Un emplacement communal appelé « ossuaire » situé à l'emplacement « carré 1 – n° 24 & 25 » est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **TITRE 10 : SITE CINERAIRE**

### **Préambule :**

*Selon l'article L.2223-2 du CGCT, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium pour l'inhumation des urnes.*

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres du défunt est remise à la famille qui peut l'inhumer :

- En emplacement cinéraire,
- Dans ou sur une sépulture existante,
- En dispersant les cendres dans le jardin du souvenir du cimetière.

Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de chaque crémation seront au même titre que les inhumations traditionnelles soumises à autorisation de la Municipalité.

### **Article 35. Désignation.**

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière au Carré n°9 et comprend :

- Un espace de dispersion (jardin du souvenir)
- Un columbarium

## **Article 36. L'ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR**

### **36.1 / Définition.**

- Un espace aménagé par la commune, appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir, est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- La dispersion des cendres ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière.

### **36.2 / Accès.**

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

### **36.3 / Dispositif du Souvenir.**

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **36.4 / Signes funéraires.**

- Le dépôt de fleurs sans aucun emballage, est autorisé au Jardin du Souvenir. Les fleurs seront enlevées par la municipalité, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité de ce lieu de recueillement.
- Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, la municipalité procédera immédiatement à leur enlèvement.
- Seule la gravure du nom, du prénom et des dates est autorisée en respectant le style et la couleur existants.
- Les arbres ou sapins sont strictement interdits.

## **Article 37 : LE COLUMBARIUM**

### **37.1 / Définition.**

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés cases en hors - sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

### **37.2 / Attribution d'un emplacement.**

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de trente ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.
- Chaque case peut recevoir jusqu'à deux urnes au maximum selon les dimensions standards d'urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumées les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

### **37.3 / Dépôt d'une urne.**

- Le dépôt d'une urne dans une case doit être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.
- Chaque dépôt d'une urne (au columbarium ou dans une sépulture existante) donnera lieu au paiement de la taxe d'inhumation cinéraire telle que fixée par le Conseil municipal.

### **37.4 / Travaux.**

- A la demande des familles et à leur charge, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées, sur une plaque de gravure.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

### **37.5 / Dépôt de fleurs, plantes & signes funéraires.**

- Le dépôt de fleurs, sans aucun emballage, est autorisé au Colunbarium, lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation et de perte de dignité de ce lieu de recueillement.
- Les plaques, jardinières, objets funéraires ou autres objets divers sont strictement interdits en ce lieu. En cas de dépôt, la municipalité procédera immédiatement à leur enlèvement.

### 37.6 / Renouvellement et reprise de concessions.

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. La ou les urnes seront alors immédiatement détruites.

### 37.7 / Registre(s).

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium, sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### 37.8 / Retrait d'une urne à l'initiative de la famille.

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## TITRE 11 : ENTREE en VIGUEUR, EXECUTION & SANCTIONS

### Article 38. Application.

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

### Article 39. Contraventions.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### Article 40. Exécution.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Villers-Bretonneux, Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué au cimetière, Madame la secrétaire de Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

La mairie informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait en Mairie, le 05 Février 2021,

Le Maire  
Alain SAVOIE

